

Séance du Conseil municipal du 7 novembre 2024

Date de la convocation du Conseil municipal : 31 octobre 2024

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27

L'an deux-mille vingt-quatre et le sept novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

19 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
DONZELOT	COUVRAT		
	MARIE-BROUILLY		DELORME
	MICHAUX	SOUGH	MAITRE
			PATOUILLARD
RIVET	MOULARD	BEGUE	

08 Membres absents excusés :

EYNARD	SEGUIN	MARILLIER	GIRIN
HODZIC	MANTOUX	DOUCET	BARRAL

08 Pouvoirs :

EYNARD	Donne pouvoir à	DORVEAUX
SEGUIN	Donne pouvoir à	COMMUN
MARILLIER	Donne pouvoir à	BEGUE
GIRIN	Donne pouvoir à	KOUZOUPIS
HODZIC	Donne pouvoir à	SEDDAS
MANTOUX	Donne pouvoir à	MAITRE
DOUCET	Donne pouvoir à	PATOUILLARD
BARRAL	Donne pouvoir à	SOUGH

Délibération n° 20241107-002/ 4.1.2

DÉLIBÉRATION INSTITUANT ET FIXANT LES MODALITÉS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial compétent ;

Il est rappelé que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

1) Bénéficiaires selon les temps partiels

Les temps partiels de droit

- Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :
 - À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant,
 - À l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
 - Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
 - Lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.
- Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels
 - Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
 - Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
 - Relevant de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Dispositions spécifiques : les personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article L. 352-4 du Code général de la fonction publique bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Les temps partiels sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement. A noter que les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.
- Aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L. 352-4 du Code général de la fonction publique

Cas particulier : le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps (article L. 123-8 du Code général de la fonction publique).

2) L'organisation du temps partiel

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- Soit quotidien : le service est réduit chaque jour ;
- Soit hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an. Chaque renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse.

Pour des questions d'organisation, il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail.

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

3) Modification et réintégration

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).

L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :

- **INSTITUE** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE MARCY L'ETOILE



Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 069-216901272-20241107-20241107_002-DE



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Loïc COMMUN', written over a faint circular stamp.

Le secrétaire de séance,
Nicolas MOULARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Nicolas MOULARD', written over a faint circular stamp.

Délibération n° 20241107_002 du 07/11/2024
Signataire : Loïc COMMUN, Maire
Télétransmis en Préfecture le 15/11/2024
Mis en ligne sur le site Internet de la commune le 15/11/2024